

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

3 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE
LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°244 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Nicole Docq et M. Marc Elsen	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Alain Destexhe	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Marcel Neven, M. Alain Destexhe et Mme Brigitte Defalque	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Nicole Docq et M. Marc Elsen

Article 21

A l'article 21 dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Pour l'année 2006, la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires est réservée à l'acquisition de logiciels scolaires de français, de mathématiques et d'éveil scientifique destinés aux élèves de l'enseignement primaire.

La première moitié des crédits est répartie de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. La seconde moitié des crédits est répartie de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier.

Dans ce cadre, des logiciels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 20. »

Justification

Comme pour le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires, cette disposition transitoire permet aux établissements scolaires d'enseignement primaire organisés par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs d'enseignement primaire dans l'enseignement subventionné de solliciter l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires dès l'année civile 2006 malgré le fait que, faute éventuellement de délais suffisants, peu ou pas de logiciels ne soient en mesure de recevoir ou d'avoir reçu l'agrément.

2 Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Alain Destexhe

Article 10

A l'article 10, les mots « reçu l'agrément indicatif de conformité » sont supprimés.

Justification

La présente disposition ne peut avoir pour conséquence d'imposer l'utilisation du manuel unique. Procéder ainsi irait à l'encontre de la liberté reconnue en matière de méthodes pédagogiques et enfermerait les instituteurs et les professeurs dans un carcan pédagogique, ce qui est évidemment incompatible avec l'inventivité et la créativité que requiert l'exercice de leur profession. Or, lier le subventionnement à l'octroi d'un agrément tend à encourager certaines acquisitions au détriment d'autres.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Neven, M. Alain Destexhe et Mme Brigitte Defalque

Article 3

A l'article 3, un dernier paragraphe libellé comme suit est ajouté :

« Outre les critères définis, la Commission de pilotage peut, après consultation des associations représentatives des auteurs et des éditeurs, proposer au Parlement et au Gouvernement, l'ajout de critères supplémentaires. Une telle proposition peut être incluse au sein du rapport annuel qu'adresse la Commission de pilotage au Gouvernement en application de l'article 3, 10) du décret du 27 mars 2002. »

Justification

Le présent amendement vise à rencontrer l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il convient de mieux encadrer l'habilitation prévue à l'article 3 de l'avant-projet de décret.